

DOC
CA1
EA10
2007T12
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2007/12 RECUEIL DES TRAITÉS

EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany on the Gainful Occupation of Members of the Families of Members of a Diplomatic Mission or Career Consular Post

Berlin, 11 December 2006

In force 1 May 2007

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'exercice d'une activité rémunérée par des membres de la famille des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière

Berlin, le 11 décembre 2006

En vigueur le 1^{er} mai 2007

Dept. of Foreign Affairs
Min. de Affaires étrangères

MAR 24 2010

Return to the Departmental Library
Retourner à la Bibliothèque du Ministère

b4240509 (E)
b4240510 (F)
DOC c.1



CANADA

TREATY SERIES 2007/12 RECUEIL DES TRAITÉS

EMPLOYMENT OF DEPENDENTS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany on the Gainful Occupation of Members of the Families of Members of a Diplomatic Mission or Career Consular Post

Berlin, 11 December 2006

In force 1 May 2007

19-146-223 (F)

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'exercice d'une activité rémunérée par des membres de la famille des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière

Berlin, le 11 décembre 2006

En vigueur le 1^{er} mai 2007

19-146-220 (E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. de Affaires étrangères

MAR 24 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
ON THE GAINFUL OCCUPATION OF MEMBERS OF THE FAMILIES
OF MEMBERS OF A DIPLOMATIC MISSION OR CAREER
CONSULAR POST

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY** (hereinafter referred to as "the Parties"),

DESIROUS of improving the employment opportunities for members of the families of members of a diplomatic mission or career consular post,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement

1. "member of a diplomatic mission or career consular post" means any home-based employee of the sending State assigned to a diplomatic mission or career consular post or to a mission to an International Organization based in the receiving State;
2. "member of the family" means
 - a) in respect of the German Party the spouse, the partner in a registered partnership (Lebenspartner / Lebenspartnerin in eingetragener Partnerschaft) and the partner living in the same household (Lebensgefährte) registered with the relevant Personnel Division of the Federal Foreign Office;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE SUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE
PAR DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES MEMBRES
D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE OU D'UN POSTE
CONSULAIRE DE CARRIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE** (ci-après désignés « les Parties »),

DÉSIREUX d'améliorer les possibilités d'emploi des membres de la famille des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord,

1. « membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière » désigne tout employé expatrié de l'État accréditant affecté à une mission diplomatique ou à un poste consulaire de carrière ou à une mission auprès d'une organisation internationale sise dans l'État accréditaire;
2. « membre de la famille » désigne
 - a) pour la Partie allemande: le conjoint, le partenaire dans un partenariat enregistré (Lebenspartner / Lebenspartnerin in eingetragener Lebenspartnerschaft) ou le conjoint de fait (Lebensgefährtin / Lebensgefährtin) inscrit auprès de la Division pertinente du personnel du Ministère fédéral des affaires étrangères;

- b) in respect of the Canadian Party the spouse, same-sex spouse or common-law partner and
 - c) in respect of both Parties children of up to 25 years of age who permanently form part of the household of the member of the diplomatic mission or career consular post in the receiving State;
3. "gainful occupation" means every form of remunerative employment, whether self-employed or as an employee, including vocational training.

ARTICLE 2

Authorization to engage in a gainful occupation

1. Members of the family shall be authorized, on a reciprocal basis, to engage in a gainful occupation in the receiving State. Notwithstanding the work permit issued pursuant to this Agreement, regulations pertaining to specific professions in the receiving State shall apply. The individuals concerned are exempt from the requirement to obtain a residence permit when taking up a gainful occupation in the Federal Republic of Germany. In Canada, the relevant residence permits shall be issued where necessary.
2. In exceptional cases, members of the family may continue their gainful employment for an appropriate but limited period of time without a residence permit and/or a work permit (EU) once the assignment of the member of a diplomatic mission or career consular post in the receiving State has ended.

ARTICLE 3

Procedures

The diplomatic mission of the sending State shall notify the Ministry of Foreign Affairs of the receiving State of the commencement and termination of a gainful occupation of the member of the family.

- b) pour la Partie canadienne: le conjoint, le conjoint de même sexe ou le conjoint de fait et
 - c) pour les deux Parties: les enfants de moins de 25 ans qui font partie en permanence du ménage du membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière dans l'État accréditaire;
3. « activité rémunérée » désigne tout type d'emploi rémunéré, à titre de travailleur indépendant ou d'employé, y compris une formation professionnelle.

ARTICLE 2

Autorisation d'exercice d'une activité rémunérée

1. Sur une base de réciprocité, tout membre de la famille est autorisé à exercer une activité rémunérée dans l'État accréditaire. Par dérogation à l'autorisation d'exercer une activité rémunérée conformément au présent accord, les règlements relatifs à l'exercice de certaines professions en vigueur dans l'État accréditaire s'appliquent. Les personnes visées sont exemptées de l'obligation d'obtenir un permis de séjour lorsqu'elles exercent une activité rémunérée en République fédérale d'Allemagne. Au Canada, les permis de séjour requis sont délivrés au besoin.
2. Dans des cas exceptionnels, le membre de la famille peut continuer d'exercer une activité rémunérée pendant une période appropriée, mais limitée, sans être titulaire d'un permis de séjour et/ou d'un permis de travail (UE), une fois qu'a pris fin l'affectation du membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière dans l'État accréditaire.

ARTICLE 3

Modalités

La mission diplomatique de l'État accréditant avise le ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire du début et de la fin de l'exercice d'une activité rémunérée par le membre de la famille.

ARTICLE 4

Immunity from civil and administrative jurisdiction

If members of the family enjoy immunity from the civil and administrative jurisdiction of the receiving State in accordance with the Vienna Convention of 18 April 1961 on diplomatic relations or under any other applicable international instrument, such immunity shall not apply in respect of any act or omission in the course of the gainful occupation.

ARTICLE 5

Immunity from criminal jurisdiction

1. In the case of members of the family who enjoy immunity from the criminal jurisdiction of the receiving State in accordance with the Vienna Convention of 18 April 1961 on diplomatic relations or under any other applicable international instrument, the provisions concerning immunity from the criminal jurisdiction of the receiving State shall also apply in respect of any act carried out in the course of the gainful occupation. However, should a criminal act occur, the sending State shall give serious consideration to waiving the immunity of the member of the family concerned from the criminal jurisdiction of the receiving State.
2. If the sending State does not waive immunity of the member of the family concerned, it shall seize its criminal prosecution authorities with the criminal act committed. The receiving State must be advised of the outcome of the criminal proceedings.
3. The member of the family may be questioned as a witness in the course of a gainful occupation unless the sending State believes that this would be contrary to its interests.

ARTICLE 6

Fiscal and social security regimes

Members of the family shall be subject to the fiscal and social security regimes of the receiving State with regard to their gainful occupation in that State in so far as this does not conflict with other international instruments.

ARTICLE 4

Immunité de la juridiction civile et administrative

Si le membre de la famille jouit d'une immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire en conformité avec la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou avec tout autre instrument international applicable, une telle immunité ne s'applique pas en ce qui concerne un acte ou une omission ayant eu lieu au cours de l'exercice d'une activité rémunérée.

ARTICLE 5

Immunité de la juridiction pénale

1. Dans le cas du membre de la famille qui jouit d'une immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire en conformité avec la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou avec tout autre instrument international applicable, les dispositions relatives à l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire s'appliquent également à tout acte posé au cours de l'exercice d'une activité rémunérée. Cependant, en cas de perpétration d'un acte criminel, l'État accréditant examine sérieusement s'il souhaite renoncer à l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire à l'égard du membre de la famille concerné.

2. S'il ne renonce pas à l'immunité du membre de la famille concerné, l'État accréditant saisit ses autorités judiciaires de l'affaire liée à la perpétration de l'acte criminel. L'État accréditaire doit être avisé de l'issue de la procédure pénale.

3. Le membre de la famille peut être interrogé comme témoin dans le cadre de l'exercice d'une activité rémunérée, sauf si l'État accréditant est d'avis qu'une telle audition serait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 6

Régime fiscal et de sécurité sociale

Le membre de la famille est assujéti au régime fiscal et de sécurité sociale de l'État accréditaire, en ce qui concerne l'activité rémunérée exercée dans cet État, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec d'autres instruments internationaux.

ARTICLE 7**Entry into force and duration**

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Parties have informed each other that the internal requirements for such entry into force have been fulfilled. The relevant date shall be the day on which the last notification was received.
2. This Agreement shall remain in force for an indefinite period, either Party being able to terminate it at any time by giving three months' notice in writing through diplomatic channels to the other Party.
3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent, in accordance with their internal legal procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Berlin this 11th day of December 2006 in the English, French and German languages, all three texts being equally authentic.

Paul Dubois

Reinhard Silberberg

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY**

ARTICLE 7**Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies. La date qui prévaut est le jour de réception de la dernière notification.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéfinie et peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes par écrit selon la voie diplomatique, sous réserve d'un préavis de trois mois.
3. Les Parties contractantes peuvent modifier le présent accord d'un commun accord, conformément à leurs règlements légaux internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Berlin, le 11 jour de décembre 2006, en langues française, anglaise et allemande, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE**

Paul Dubois

Reinhard Silberberg

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2007/12
978-0-660-64536-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2007/12
978-0-660-64536-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01019955 5

DOCS

CA1 EA10 2007T12 EXF

Canada

Employment of dependents :

Agreement between the Government of

Canada and the Government of the

Federal Republic of Germany

19146220(E) 19146223(F)

